



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 19 juin 2026

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TEMPORAIRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS ET DE PAIN A DESTINATION DU COLLEGE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LE COLLEGE DE CROLLES

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

PRESENTS :

Mmes Laure FAYOLLE, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Adelin JAVET, Sébastien KEJIKIAN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 19

Représentés : 7

Absents : 3

Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Sylvaine FOURNIER (pouvoir à Marc LIZERE), Clémentine POURADIER-DUTEIL (pouvoir à Annie TANI), Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Eric ROETS).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Patrick LE PENDEVEN (pouvoir à Caroline RENOUF), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mmes Laetitia FAURE, Charlotte LABEYRIE.

M. Didier GERARDO

M. Marc LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu la délibération n° 040-2021 du 7 mai 2021 portant approbation de la convention de participation au financement de la construction d'une cuisine centrale entre le Département et la Commune ;

Vu la délibération n°052-2022 portant convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n°108-2023 portant avenant n°1 à la convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération n°59-2025 portant suspension de la convention de délégation partielle de compétences pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles avec le Département de l'Isère et adoption d'une convention temporaire pour la fourniture et la livraison de repas à destination du collège avec le Département de l'Isère et le collège ;

Considérant le partenariat historique entre le Département de l'Isère et la commune de Crolles par le biais d'une convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'assurer un service de restauration aux élèves du collège et des écoles élémentaires et maternelles de la commune de Crolles.

Délibération n°77-2026 du 19 juin 2026, Page 2 sur 2

Considérant l'incendie survenu dans les locaux de la cuisine centrale de Crolles le jeudi 16 janvier 2025, rendant inutilisable l'équipement pour une durée indéterminée,

Considérant les solutions mises en place à la suite de cet incendie, afin d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire, et la nécessité de sécuriser ce fonctionnement temporaire jusqu'à la reprise de production de la cuisine centrale.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la parentalité rappelle que la commune assure, depuis le 20 janvier 2025, la continuité du service de restauration scolaire par le recours à un prestataire assurant la fourniture des repas aux écoles et au collège de Crolles.

Afin d'encadrer ce fonctionnement transitoire et de sécuriser juridiquement et financièrement les achats correspondants, un groupement de commandes a été constitué en vue de la passation d'un marché de fourniture et de livraison de repas et de pain.

Madame l'adjointe rappelle que la convention de délégation partielle de compétence conclue lors de la mise en service de la cuisine centrale est devenue sans objet du fait de l'arrêt de la production. Son exécution a, en conséquence, été suspendue par les parties signataires.

Une convention temporaire, entrée en vigueur le 07 octobre 2025, a été établie afin d'assurer la fourniture et la livraison de repas au collège de Crolles.

Cette convention temporaire arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2025-2026, Madame l'adjointe propose de la renouveler (cf. annexe à la présente délibération), afin de permettre :

-De poursuivre le fonctionnement temporaire mis en place à la suite de l'incendie, en définissant son cadre et ses modalités pratiques,

-la refacturation des repas traiteur et le pain commandés par la mairie au Collège,

-de déterminer la répartition des coûts inhérents à la cuisine centrale qui relèvent du Département en tant que co financeur de l'ouvrage.

Cette convention temporaire a vocation à s'appliquer jusqu'à la remise en service et à la reprise de production de la cuisine centrale de Crolles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département de l'Isère et le collège Simone de Beauvoir le renouvellement de la convention temporaire pour la fourniture et la livraison de repas et de pain à destination du collège de Crolles, ainsi que tous les documents afférents

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

01 JUL. 2026

Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

pour le Maire absent
Serge POMMELET 1er Adjoint

Le secrétaire de séance
Marc LIZERE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.